

Annexe 2k

Conditions Supplémentaires applicables au Service de Voix Entreprise

1. DESCRIPTION DU SERVICE

Le Service Voix Entreprise d'Interoute ci-après : ("le Service") consiste en la fourniture de services de terminaison d'appels vocaux sortants vers des destinations locales et internationales, permettant l'acheminement des communications du Client.

2. DEFINITIONS

"**Conditions Supplémentaires**" désigne le présent document qui fait partie intégrante du Contrat.

"**Frais**" désigne les frais par destination et par minute, tels que décrit dans la présente annexe, dus conformément aux modalités prévues dans le Bon de Commande et/ou dans la Grille de Prix.

"**Appels nationaux**" désigne les appels émis vers des numéros d'appels fixes situés géographiquement dans le pays où le Service est fourni, sous réserve des exclusions prévues par l'Article 3 ci-dessous.

"**Appels sur le Réseau**" désigne les appels entre deux ou plusieurs sites du Client connectés au Réseau Interoute (à l'exclusion de l'Accès Indirect) utilisant le numéro de téléphone approprié, spécifié préalablement par Interoute.

"**Numéros Premium**" désigne les numéros d'appels non géographiques, facturés à un taux plus élevé que les numéros d'appels fixes.

"**Grille de Prix**" désigne la grille de prix attachée au Bon de Commande (telle que modifiée périodiquement conformément aux termes de ce Contrat) détaillant les frais dus par minute en fonction des destinations alors disponibles..

"**Utilisateur**" désigne l'utilisateur final du Service.

3. CONDITIONS DE FOURNITURE DU SERVICE

- 3.1 Interoute fournira au Client des services de terminaison d'appels vocaux sortants vers des destinations locales et internationales sous réserve des exclusions ci-dessous. Les appels vers des destinations non répertoriées sur la Grille de Prix seront terminés uniquement dans la mesure où Interoute est en mesure de fournir le Service sur la base de ses efforts raisonnables. Le Service Voix Entreprise ne fournit pas de terminaison vers (i) les services de secours, (ii) les Numéros Premium nationaux et internationaux, (iii) les services d'enquête de renseignements et (iv) tous autres services exploités par opérateurs. Le Client aura la responsabilité de souscrire d'autres contrats avec des opérateurs tiers pour avoir accès à de tels services et pour acheminer de tels appels. Le Client reconnaît de plus qu'Interoute n'a pas de rapport contractuel avec les Utilisateurs et qu'Interoute ne fournit aucun service à de tels Utilisateurs.
- 3.2 Le Client reconnaît et convient que (i) le Service Voix Entreprise n'est pas un service téléphonique traditionnel et qu'il ne pourra passer d'appels vers des services d'urgence et (ii) que des accords complémentaires avec des tiers devront être conclus afin d'avoir accès à de tels services d'urgence. Par la présente, Interoute décline toute responsabilité envers le Client et le Client renonce expressément à revendiquer tout droit et à exercer toute action contre Interoute en relation avec l'impossibilité d'accéder aux services d'urgence en utilisant le Service Voix Entreprise.
- 3.2 Le Client informera les Utilisateurs des limitations du Service. Le Client s'engage à indemniser Interoute contre toutes actions, pertes, coûts, dommages, condamnations, dépenses, frais (y compris les honoraires raisonnables d'avocats engagés par Interoute ou qu'il serait obligé de payer), procédures, réclamations ou demandes engagés contre Interoute (ou susceptibles d'être engagés contre Interoute) par tout Utilisateur, en relation avec le Service. Le Client s'engage également à conférer à Interoute tous pouvoirs et à lui fournir toute information et assistance raisonnablement nécessaire pour la défense ou le règlement de toute réclamation.
- 3.3 Le Client n'utilisera pas ou ne permettra pas l'utilisation du Service dans un but irrespectueux, immoral, outrageant, frauduleux, illégal, non-autorisé ou afin d'établir des communications nuisibles. Interoute se réserve le droit de suspendre la fourniture du Service avec notification écrite envoyée au Client lorsqu'Interoute estime, à son exclusive discrétion, que le Client viole la Clause 3.3.
- 3.4 Le Service devra être exclusivement utilisé par le Client, conformément aux dispositions du Bon de Commande. Dans le cas où Interoute constate ou considère que le Client : revend, offre, redistribue, fournit met, sous quelque forme que ce soit, , directement ou indirectement, le Service à disposition de tiers (même partiellement) Interoute se réserve le droit de suspendre immédiatement la fourniture de Services sans aucune notification préalable, le Client restant entièrement responsable de ses actes. Une telle suspension ne libérera pas le Client de quelques obligations que ce soit ni des paiements encourus par le Client ou les tiers. Interoute pourra, à sa propre discrétion, facturer au Client les frais de remise en Service.

Annexe 2k

Conditions Supplémentaires applicables au Service de Voix Entreprise

4. PRIX

4.1 Prix exigible par Interoute

4.1.1 Les Appels sur le Réseau vers des numéros ou des blocs de numéros indiqués dans la Grille de Prix seront acheminés à titre gratuit.

4.1.2 Tous les autres appels seront facturés conformément aux tarifs indiqués dans la Grille de Prix.

4.1.3 Interoute pourra également fournir gratuitement des Appels Nationaux à condition que ces Appels Nationaux représentent 70 % au plus du volume global d'appels pendant le période de facturation donnée (ci-après : « le Seuil »). Lorsque la somme d'Appels Nationaux excède le Seuil, Interoute facturera au Client le taux standard indiqué dans la Grille de Prix pour les Appels Nationaux au-delà du Seuil.

4.2 Prix par Minute

4.2.1 Avant tout commencement d'exécution des Services au Client, Interoute communiquera une Grille de Prix détaillant les prix applicables aux destinations disponibles. La Grille de Prix pourra faire l'objet de modifications par Interoute qui en informera le Client sept (7) jours préalablement à la mise en œuvre de la nouvelle Grille de Prix. A cet égard, la notification pourra valablement être faite par courrier électronique.

4.2.2 Les tarifications seront appliquées à la seconde, et arrondies à la seconde près.

4.2.3 Les tarifs applicables par destination seront exprimés par minute, dans la monnaie telle que exprimée dans la Grille de Prix.

4.2.4 Les Charges pour le transport d'un appel sont calculées selon la formule suivante :

$$C = [A \times (B \div 60)]$$

Dans laquelle :

A = la durée d'Appel en secondes arrondies à la seconde près.

B = le taux de destination applicable per minute comme indiqué dans la Carte de Taux.

C = la Charge arrondie au cent pré (ou la d'autre unité appropriée la plus petite de la monnaie applicable).

4.3 Conditions de Paiement

Le Prix sera facturé au Client et payé par ce dernier conformément aux Conditions Générales Interoute.

5. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Sans préjudice des dispositions prévues dans les Conditions Générales Interoute, la responsabilité d'Interoute en cas de revendication, perte, dépense ou dégât liés à la fourniture ou à l'utilisation du Service, tel que décrit dans les Conditions Supplémentaires, sera limitée à une somme égale au prix facturé et payé par le Client au titre des Services fournis pendant les (12) mois précédents la réclamation (ou toute période plus courte applicable si l'accord a été en vigueur pendant moins de douze (12) mois).